

NOLAN

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 125 IMPASSE DES CISTUDES, 83600 FREJUS
798 179 594 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin,
A 10 heures,

Monsieur Olivier SOUSSAN,
Associé Unique de la société NOLAN,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Olivier SOUSSAN, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Augmentation du capital social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 228 182.15 euros de la manière suivante :

Report à nouveau antérieur	2 312.34 euros
Bénéfice de l'exercice	228 182.15 euros
	<hr/>
Pour former un bénéfice distribuable de	230 494.49 euros
Affecté au compte « autres réserves »	

UJ

Le solde du compte « autres réserves » s'élève donc à la somme de 945 494 €.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social pour le porter d'une somme de 1 000,00 € (MILLE EUROS) à une somme de 300 000,00 € (TROIS CENT MILLE EUROS) soit une augmentation de 299 000,00 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS) par incorporation de réserves.

Cela permet la souscription de 299 000 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 € (UN EURO).

SIXIÈME DÉCISION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation du capital social en date du 30/06/2025, le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €).

Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300 000) actions d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées ».

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Olivier SOUSSAN

